

5. *Décide* de créer un Comité spécial, composé des représentants d'Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale et ayant pour mandat :

a) De suivre, entre les sessions de l'Assemblée générale, l'évolution de la politique raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud;

b) De faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre, selon ce qui conviendra;

6. *Prie* tous les Etats Membres :

a) De faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité spécial à accomplir sa tâche;

b) De s'abstenir de tout acte pouvant retarder ou gêner la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Invite* les Etats Membres à informer l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, des mesures qu'ils auront prises, individuellement ou collectivement, pour dissuader le Gouvernement de l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique d'*apartheid*;

8. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées, y compris des sanctions, pour amener l'Afrique du Sud à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet et, le cas échéant, d'envisager l'application de l'Article 6 de la Charte.

1165ème séance plénière,
6 novembre 1962.

* * *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres suivants du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine: ALGÉRIE, COSTA RICA, FÉDÉRATION DE MALAISIE, GHANA, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PHILIPPINES et SOMALIE⁴.

1764 (XVII). Rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes

L'Assemblée générale,

I

Rappelant sa résolution 1347 (XIII) du 13 décembre 1958 et ses résolutions ultérieures concernant l'utile tâche du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes,

Prenant acte avec satisfaction du deuxième rapport d'ensemble du Comité scientifique, adopté à l'unanimité⁵,

Consciente du fait que des progrès ont été accomplis dans la connaissance scientifique des effets des radiations depuis la publication du premier rapport d'ensemble du Comité scientifique⁶,

Notant avec une vive appréhension les conclusions inquiétantes du rapport, en particulier le fait qu'il reste beaucoup à apprendre sur les effets à long terme des radiations,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes de ses travaux et de l'utile rapport qu'il a présenté;

2. *Exprime ses remerciements* à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux institutions spécia-

lisées, aux organisations scientifiques internationales non gouvernementales et aux organisations scientifiques nationales, ainsi qu'aux hommes de science qui ont aidé le Comité scientifique dans ses travaux;

3. *Souligne tout spécialement* la conclusion du Comité scientifique selon laquelle l'irradiation de l'espèce humaine par un nombre croissant de sources artificielles, notamment du fait de la contamination mondiale du milieu ambiant par les radionucléides à courte et à longue période qui résultent des explosions nucléaires, requiert l'attention la plus soutenue, en particulier parce que les effets de toute augmentation de l'irradiation peuvent ne se manifester pleinement qu'après plusieurs dizaines d'années en ce qui concerne les effets somatiques et après de nombreuses générations en ce qui concerne les lésions génétiques;

4. *Prie instamment* tous les intéressés de prendre note des suggestions faites et des opinions exprimées dans le rapport du Comité scientifique;

5. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre son évaluation des risques causés par les radiations, ainsi que son examen des études et des nouvelles enquêtes qu'il faudrait entreprendre pour permettre à l'homme d'accroître ses connaissances sur les effets des radiations, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de la dix-huitième session, sur l'état de ses travaux et sur son futur programme de travail;

6. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées, les organisations scientifiques internationales non gouvernementales et les organisations scientifiques nationales, ainsi que les hommes de science et les gouvernements des Etats Membres, à continuer de collaborer pleinement avec le Comité scientifique afin de l'aider à s'acquitter des tâches importantes qu'il doit encore mener à bien;

7. *Recommande* aux gouvernements des Etats Membres d'établir et de mettre en œuvre, selon leurs moyens, d'amples programmes d'information relatifs aux effets des radiations ionisantes;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité scientifique l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses travaux;

II

Rappelant la section II de sa résolution 1629 (XVI) du 27 octobre 1961,

Ayant examiné le rapport de l'Organisation météorologique mondiale⁷ sur la proposition tendant à établir un système mondial pour l'observation des niveaux de radio-activité atmosphérique et pour la communication des renseignements obtenus,

Notant que le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes examinera ce système lors de sa douzième session, qui se tiendra à Genève en janvier 1963,

Portée à croire qu'un système viable peut être établi à cet effet dans un avenir proche à la suite d'ultimes consultations techniques entre l'Organisation météorologique mondiale et les autres organisations intéressées,

1. *Félicite* l'Organisation météorologique mondiale d'avoir répondu de façon si rapide et si efficace à

⁴ Voir A/5400.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 16 (A/5216).

⁶ *Ibid.*, treizième session, Supplément No 17 (A/3838).

⁷ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, document A/5253.

l'invitation qui lui avait été adressée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1629 (XVI), et félicite l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations ionisantes de la coopération et de l'assistance précieuses qu'ils ont fournies à l'Organisation météorologique mondiale dans ce domaine;

2. *Invite* l'Organisation météorologique mondiale à achever ses consultations avec le Comité scientifique au sujet de la mise au point de son avant-projet et à exécuter ce projet, s'il est jugé viable, le plus tôt possible;

3. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et à tous les autres intéressés de coopérer pleinement avec l'Organisation météorologique mondiale et de prendre toutes mesures utiles pour permettre à cette organisation de s'acquitter de sa tâche;

4. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur les progrès accomplis dans l'application du système précité.

1171ème séance plénière,
20 novembre 1962.

1856 (XVII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961 et 1725 (XVI) du 20 décembre 1961,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1er juillet 1961 au 30 juin 1962⁸,

Notant avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien par le paragraphe 2 de la résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi

qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

2. *Remercie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine des efforts qu'elle a déployés en vue de trouver un moyen d'avancer sur la voie d'une solution du problème des réfugiés arabes de Palestine, conformément au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts avec les Etats Membres directement intéressés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine le personnel et les services dont elle peut avoir besoin pour accomplir sa tâche;

4. *Décide* de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient jusqu'au 30 juin 1965;

5. *Souligne* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution à le faire et ceux qui versent une contribution à envisager d'en augmenter le montant, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes essentiels.

1200ème séance plénière,
20 décembre 1962.

1857 (XVII). Question de Hongrie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de sir Leslie Munro, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie⁹, que l'Assemblée générale a désigné par sa résolution 1312 (XIII) du 12 décembre 1958 aux fins de rendre compte aux Etats Membres ou à l'Assemblée générale des faits marquants intéressant l'application des résolutions de l'Assemblée relatives à la Hongrie, et notant avec inquiétude que l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Hongrie n'ont pas prêté au représentant de l'Organisation des Nations Unies le concours nécessaire au plein accomplissement de sa tâche,

Réaffirmant les objectifs de ses résolutions 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956, 1005 (ES-II) du 9 novembre 1956, 1127 (XI) du 21 novembre 1956, 1131 (XI) du 12 décembre 1956, 1132 (XI) du 10 janvier 1957 et 1133 (XI) du 14 septembre 1957,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre toute initiative qu'il jugera utile au sujet de la question de Hongrie;

2. *Considère* que, étant donné les circonstances, le poste de représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie n'a pas à être maintenu, et remercie sir Leslie Munro, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour la question de Hongrie, des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement de sa tâche touchant l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Hongrie.

1200ème séance plénière,
20 décembre 1962.

⁸ *Ibid.*, dix-septième session, Supplément No 14 (A/5214).

⁹ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/5236.